AVENANT

Convention d'occupation à titre précaire relative au bâtiment situé rue De Ligne 2-8 à 1000 Bruxelles

Entre d'une part:

La Ville de Bruxelles représentée par Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal et Monsieur Philippe Close, Bourgmestre agissant pour et au nom de la Ville de Bruxelles, en exécution de la décision du Conseil communal du 16/12/2024,

ci-après dénommée **« la Ville »** agissant en sa qualité de propriétaire,

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif, « Arty Farty Bruxelles » (n° d'entreprise 0675.379.029), représentée par Damien Béguet, président, et dont le siège social est établi rue Ravenstein 23 à 1000 Bruxelles,

ci-après dénommée **«le bénéficiaire»** en tant qu'occupant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention du 18/01/2023, les parties ont convenu des modalités de la convention d'occupation à titre précaire relative au bâtiment situé rue De Ligne 2-8 à 1000 Bruxelles

Les parties entendent modifier partiellement les termes de cette convention, dans la mesure précisée ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 3 de la convention initiale, visée au préambule, est modifié, la convention initiale demeure pour le surplus applicable en toutes ses dispositions :

ARTICLES MODIFIES :

Article 3. Durée d'occupation

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à partir du 01/01/2025 et prendra fin de plein droit à son échéance. Toutefois si le bénéficiaire continue a occuper les lieux et en informe la Ville par le biais d'un courrier recommandé adressé 1 mois avant l'échéance à la Ville, sans opposition de la Ville, la convention sera tacitement reconduite pour une période de 6 mois. En tout état de cause, la présente convention ne pourra être reconduite tacitement au-delà du 1er janvier 2026.

Avant cette date, une demande de renouvellement (endéans les 3 mois avant la fin de la convention) pourra se faire de la part du bénéficiaire auprès de la Ville de Bruxelles selon son bon vouloir en fonction de l'avancement des projets de réhabilitation du site. Le renouvellement éventuel devra être constaté dans un avenant signé entre parties.

Au cas où un vice caché ou un défaut de stabilité empêcherait la poursuite de l'occupation, il sera mis fin au présent accord sans indemnité de part ou d'autre.

Dans le cas où la Ville viendrait à vendre l'immeuble objet de la présente convention, la Ville avertira le bénéficiaire dès la mise en vente sur le marché, elle est tenue, par ailleurs, de signaler l'existence de la présente convention, ainsi que de ses modalités, à l'acheteur. A cette fin, le compromis de vente contiendra la disposition suivante :

« *L'acheteur pourra mettre un terme à la convention d'occupation précaire affectant l'immeuble vendu, moyennant, sous peine de déchéance, l'envoi au bénéficiaire, par pli recommandé, de sa volonté de terminer cette convention dans un délai de 3 mois après la passation de l'acte authentique. L'envoi de ce pli entraînera de plein droit la résiliation de ladite convention 6 mois après la passation de l'acte authentique. A défaut pour l'acheteur de ce faire, celui-ci devra respecter intégralement la convention*».

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention »

Fait à Bruxelles, le , en 2 exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles ,

Mr. Dirk Léonard
Secrétaire communal

Mr. Philippe Close
Bourgmestre

Pour le bénéficiaire,

L'association sans but lucratif «Arty Farty Bruxelles » ayant son siège social à rue Ravenstein 23 à 1000 Bruxelles représentée par Damien Béguet